

Recours 19-35

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 29 août 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°**19-35**, ayant pour objet un recours direct en annulation introduit le 22 juillet 2019 par Mme et M. [...], demeurant [...] et dirigé contre la décision du 12 juillet 2019 par laquelle le Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II (ci-après l'EEL II) a rejeté leur demande tendant à ce que leur fils [A], inscrit en 4^{ème} primaire, section linguistique francophone (Langue I) avec l'allemand comme Langue II, soit autorisé, à compter de sa rentrée en 5^{ème} primaire, à changer de Langue II (anglais, au lieu de l'allemand),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. A. Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section,
- M. M. Eylert, membre,
- M. M. Aubert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Monsieur Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au

barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 29 août 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Pendant l'année scolaire 2018-2019, [A] [...] était inscrit à l'EEL II en 4^{ème} année primaire, section linguistique francophone (Langue I) avec l'allemand comme Langue II.

Selon ses parents, il a été confronté à un malaise en cours d'allemand et il a souhaité, comme ses parents, un changement de Langue II, pour suivre désormais le cours d'anglais à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019 en cinquième année de primaire. Les parents de [A] en ont alors fait la demande auprès de la direction de l'EELII, le 11 avril 2019.

Dans l'accusé de réception de cette demande, il a été précisé par l'école que l'élève serait soumis à un test comparatif allemand-anglais et que le Conseil de classe se prononcerait au vu des résultats de ce test. Seul un test d'anglais a été réalisé le 11 juin 2019, et le 13 juin 2019 le Conseil de classe a refusé le changement de Langue II sollicité.

Le 12 juillet 2019, ce refus a été confirmé par le Directeur de l'EELII.

2.

Par le présent recours, les requérants demandent à la Chambre de recours d'annuler cette décision du 12 juillet 2019 et d'autoriser le changement de Langue II sollicité, avec effet à la rentrée scolaire 2019-2020.

3.

A l'appui de leur recours, les requérants, qui soutiennent que le refus de changement de Langue II serait préjudiciable et hors de proportion pour leur fils, ont fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

La décision attaquée n'est pas correctement motivée puisqu'elle repose sur des considérations contradictoires. En effet, les requérants ont d'abord été informés que le niveau d'anglais de [A] n'était pas suffisant, alors que les résultats des tests étaient pourtant positifs. Il leur a été indiqué, ensuite, qu'il n'y avait pas de justification pédagogique au changement de Langue II. En outre, le Conseil de classe s'est borné à relever que [A] n'avait pas de difficultés particulières en allemand, compte tenu de ses notes, mais n'a nullement répondu aux préoccupations des requérants qui avaient fait valoir que leur fils ne se sentait pas à l'aise dans le cours d'allemand, qu'il se sentait en décalage par rapport à la classe, qu'il avait des difficultés à comprendre les consignes, et que le noyau familial ne maîtrisant pas cette langue, il n'avait aucune opportunité de la pratiquer en dehors des cours. D'ailleurs, ses résultats en Langue II sont sur une « tendance descendante » qui risquent de s'accroître lors du passage en secondaire ;

La décision contestée « manque de toute proportion » puisqu'elle se borne à prendre en considération les résultats passés de [A] sans s'interroger sur les conséquences d'une telle décision sur l'avenir scolaire et psychologique de l'enfant ;

Enfin, la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure entachée d'un vice. En effet, alors qu'avaient été prévus deux tests comparatifs pour lesquels [A] s'est préparé, seul le test d'anglais a été organisé et, de plus, il n'en a pas été tenu compte.

4.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours. Elles soutiennent en substance que :

Le recours n'est pas recevable car la Chambre de recours n'est pas compétente pour en connaître. En effet, ni le Règlement général, ni le Règlement sur la structure des études et l'organisation des cours ne prévoient de recours, administratifs ou contentieux, contre les décisions telles que celle présentement attaquée. Le fait que, par erreur, le Directeur-adjoint de l'EELII ait indiqué aux requérants qu'un tel recours contentieux était possible ne change rien à l'exception d'incompétence ainsi opposée sur le fondement de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, qui ne reconnaît à la Chambre de recours qu'une compétence d'attribution.

Si la Chambre de recours s'est déclarée compétente pour connaître de décisions à caractère pédagogique, c'est uniquement dans la mesure où celles-ci se présentent comme une suite logique à une décision d'inscription, ce qui n'est pas le cas de la décision en cause dans la présente affaire. Et si la

jurisprudence de la Chambre est en ce sens que celle-ci s'est considérée compétente, sur le fondement du principe du droit au recours effectif, pour connaître de recours contentieux non prévus par les textes réglementaires applicables, c'est uniquement à l'encontre de décisions affectant profondément le lien fondamental entre l'école et son élève, ce qui n'est pas le cas d'une décision relative à un changement de la Langue II, contrairement à ce qui a été admis pour l'inscription en Langue I. Il n'existe en effet pas de droit au changement de Langue II, question purement pédagogique.

La Chambre de recours n'a pas davantage compétence, dans le contentieux de la légalité, pour autoriser, comme le demandent les requérants, le changement de Langue II.

Le recours est encore irrecevable en ce qu'il a été présenté directement devant la Chambre de recours, sans être précédé d'un recours préalable devant le Secrétaire général des Ecoles européennes.

Sur le fond, aucun des moyens ne peut prospérer. D'une part, le changement de Langue II ne peut intervenir que pour des motifs pédagogiques impérieux, absents en l'espèce, puisque, comme l'a relevé le Conseil de classe, l'élève a de bons résultats en allemand. Il était raisonnable d'organiser un test d'anglais avant la réunion du Conseil de classe, puisque ce test aurait été utile au cas où le Conseil aurait estimé que les résultats en allemand étaient insuffisants.

D'autre part, ni les compétences initiales de l'élève, ni la pratique familiale ou extra-scolaire de la Langue II, ni le degré des compétences acquises pendant la scolarité ne sont pertinentes pour apprécier la nécessité pédagogique du changement de Langue II. Les difficultés susceptibles d'être rencontrées pour l'apprentissage de celle-ci dans l'avenir qui ne reposent que sur de simples

supputations ne sont pas davantage pertinentes.

Enfin, c'est par erreur que l'EELII a informé les requérants de la nécessité d'organiser un test comparatif, qu'aucun texte ne prévoit. Son absence n'a donc pas vicié la procédure.

5.

Dans leurs observations en réplique, les requérants, qui demandent que les dépens soient mis à la charge des Ecoles européennes, maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée en défense et insistent en substance sur ce qui suit :

Il est contradictoire dans le raisonnement des Ecoles européennes de nier la possibilité de présenter un recours contre une décision de refus de changement de Langue II en l'absence de texte ouvrant cette voie de recours, alors qu'elles ne contestent pas la jurisprudence de la Chambre de recours qui admet une telle voie, même sans texte, dès lors que sont en cause des droits fondamentaux en particulier lorsque le droit à l'éducation est affecté, ce qui est le cas d'un refus de changement de Langue II.

Il ne saurait être reproché aux requérants de ne pas avoir épuisé les voies de recours administratifs, alors que leur existence même ne leur a pas été notifiée et que les textes applicables manquent de clarté.

Au fond, il faut relever que les résultats de [A] sont nettement inférieurs en allemand à ce qu'ils sont dans les autres matières, et les remarques de sa professeure dans le carnet de notes démontrent ses difficultés pédagogiques.

Imposer à [A] de poursuivre sa scolarité avec l'allemand comme Langue II en ignorant les difficultés qu'il a exprimées est en contradiction avec les objectifs même de l'apprentissage d'une deuxième langue, à savoir le plaisir à comprendre et à s'exprimer dans cette langue, et de bien s'intégrer dans le système des Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

En ce qui concerne l'absence de voies de recours,

6.

Aux termes de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 212 du 17 août 1994, ci-après « la convention ») : « (...) 2. *La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles (...)* 7. *Les autres litiges auxquels*

les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

La Chambre de recours a jugé, à plusieurs reprises, que sa compétence était strictement limitée aux litiges que mentionnent les stipulations précitées de la convention et que cette compétence ne pouvait, en principe, s'exercer effectivement que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient (voir, par exemple, la décision du 22 juillet 2010, rendue sur le recours 10/02).

7.

C'est d'ailleurs à la suite de cette jurisprudence que le Conseil supérieur des Ecoles européennes a été amené à amender progressivement les dispositions du Règlement général desdites écoles afin d'y introduire différentes procédures de recours, lesquelles sont mentionnées aux articles 62, 66 et 67 de ce Règlement.

8.

A cet égard, il convient de rappeler que, selon l'article 67, point 1 du Règlement général : *« Les décisions administratives ... prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes ».*

L'article 66 dispose quant à lui que : *« 1. Les décisions mentionnées aux*

articles 44.9, 50. bis, points 1. et 2. et à l'article 62 peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par ces articles. (...)».

Et enfin l'article 50. bis, points 1 et 2 auxquels il est fait renvoi est rédigé comme suit : « 1. *Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération.* 2. *Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par un Directeur, un recours administratif peut être porté devant le Secrétaire général dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision. ».*

Cependant, ces dispositions ne prévoient pas de procédure permettant à un parent d'élève de mettre directement en cause la légalité d'une décision du Directeur d'une école rejetant, comme dans la présente affaire, une demande de changement de Langue II.

9.

Si tel était également le cas pour des décisions imposant un changement de Langue I, la Chambre de recours a considéré que cela ne signifiait toutefois pas qu'une voie de recours devant elle ne soit pas ouverte pour un changement de ce type et qu'une telle mesure puisse échapper à un contrôle judiciaire. Etant donné qu'il s'agissait d'une mesure qui concernait le lien fondamental entre l'élève et l'une des écoles européennes, une voie de recours devant la Chambre de recours devait être possible contre une telle décision, à tout le moins au titre des principes qui régissent un Etat de droit (décision du 22 juillet 2010, rendue sur le recours 10/02).

10.

En effet, depuis son arrêt du 22 juillet 2010 précité, la Chambre de recours admet qu'il y a lieu de déterminer la portée exacte de la décision attaquée et de vérifier si son incompétence pour annuler cette décision en raison de l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la convention serait de nature à porter atteinte au principe du droit à un recours effectif. Le droit à une protection juridictionnelle effective est non seulement admis par la convention portant statut des écoles européennes, mais il figure aussi au nombre des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 73). Ainsi la Chambre de recours a-t-elle estimé dans sa décision 15/38 du 11 février 2016 (point 12) qu'une décision qui affecte profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut être soumise à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit (cf. Article 47 de la même Charte).

11.

Il y a lieu, dès lors, pour statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée, dans la présente instance par les Ecoles européennes, de déterminer la portée exacte de la décision attaquée et de vérifier si l'incompétence de la Chambre de recours pour annuler cette décision serait de nature à porter atteinte au droit à recours effectif.

12.

Selon les Ecoles européennes, il n'existe pas de droit au changement de Langue II, cette question étant purement pédagogique et un tel changement n'affecte pas un droit à l'éducation. En effet, selon elles, contrairement à la détermination de la Langue I pour laquelle les textes applicables garantissent à l'élève un enseignement dans sa langue maternelle ou dominante, il n'en est pas de même en ce qui concerne la Langue II. Si celle-ci fait certes l'objet d'un choix initial, une fois ce choix effectué, les parents doivent se conformer au programme pédagogique fixé par les Ecoles.

13.

Il est vrai qu'il n'existe pas un droit au changement de Langue II en ce sens qu'il ne saurait être fait automatiquement droit à une demande visant un tel changement, quel qu'en soit le motif. Pour autant, il ne saurait être exclu, par principe, que le rejet d'une demande visant à obtenir un tel changement dans des circonstances dûment justifiées affecte le droit à l'éducation de l'élève intéressé.

14.

A cet égard, il ressort des dispositions du point 2.2 de la décision du Conseil supérieur des Ecoles européennes portant structure des études et organisation des cours dans les Ecoles européennes (document 2011-01-D-33) que, s'agissant de la Langue II, il n'est pas envisagé normalement de changements dans les choix linguistiques. Toutefois, ces mêmes dispositions prévoient (point b) que « *si un changement de langue est demandé, quel que soit l'âge ou le niveau, la décision incombe au directeur et est soumise aux conditions*

suivantes :

- *L'existence d'une requête écrite fondée émanant des parents (...)*
- *Une délibération et une décision relative à cette requête prise par le Conseil de classe.*
- *Une preuve claire, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. Dans le cas d'un changement de LII, il faut accorder une attention particulière au rôle de la LII en tant que langue d'enseignement pour d'autres matières. Lorsqu'un changement de LII est approuvé avant la 6ème année, la nouvelle LII devient la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie (...).*
- *L'absence d'obstacles administratifs importants pour le changement demandé.*
- *La décision et les raisons la justifiant seront notifiées au demandeur. »*

Il résulte clairement de ces dispositions que les Ecoles européennes n'excluent pas la possibilité pour les parents de demander, et d'obtenir, le cas échéant, dans des cas exceptionnels et pour des motifs impérieux, un changement de Langue II si certaines conditions sont remplies. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'intervention d'une décision de rejet d'une telle demande de changement de Langue II est susceptible, dans certaines circonstances, d'affecter le droit à l'éducation de l'élève concerné.

15.

En conséquence, l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la convention serait de nature, dans de telles circonstances, à porter atteinte au principe du droit à un recours effectif pour les parents concernés.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité opposée au présent recours par les Ecoles européennes au motif qu'un tel recours n'est pas prévu par les textes d'application de la convention, doit être écartée.

En ce qui concerne l'absence de recours administratif préalable,

16.

Il est constant que la décision attaquée en date du 12 juillet 2019 par laquelle le Directeur de l'EELII a rejeté la demande des requérants précisait qu'ils pouvaient en « *faire appel* » devant la Chambre de recours.

Dès lors que cette indication concernant la possibilité d'introduire un recours contentieux ne mentionnait pas l'obligation pour les requérants de saisir préalablement le Secrétaire général des Ecoles européennes d'un recours administratif, l'exception d'irrecevabilité opposée dans la présente instance par les Ecoles européennes et tirée de ce que celle-ci n'a pas été précédée d'un tel recours administratif, ne peut qu'être également écartée.

17.

En effet, à supposer même que, pour ce qui concerne les recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de rejet des demandes de changement de Langue II, il doive être fait, par analogie, application des dispositions de l'article 50 bis .2 du Règlement général qui exige un tel recours administratif préalable, le caractère alors erroné, à cet égard, de la mention que comportait, comme ci-dessus rappelé, la décision attaquée fait obstacle à ce que puissent être appliquées en l'espèce les règles que comporte ledit article.

En ce qui concerne l'absence de pouvoir d'injonction,

18.

Comme l'ont relevé à juste titre les Ecoles européennes, la Chambre de recours ne dispose pas, en matière de changement de Langue, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard. Dès lors, les conclusions des requérants tendant à ce que la Chambre de recours autorise le changement de Langue II sollicité ne peuvent qu'être rejetées.

19.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'en tant qu'il tend à l'annulation de la décision du 12 juillet 2019.

Sur le bien-fondé des conclusions à fin d'annulation,

En ce qui concerne les vices de forme invoqués,

20.

Les requérants soutiennent, en premier lieu, que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière puisque, lors du dépôt de leur demande de changement de Langue II, l'EELII leur a indiqué que préalablement à la décision qui serait prise deux tests comparatifs (anglais et allemand) seraient organisés. Alors que leur fils s'est préparé pour ces tests, seul le test d'anglais a été réalisé, et, en outre, il n'en a pas été tenu compte.

Toutefois, et pour regrettable que soit le caractère erroné de l'information qui a été ainsi fournie aux requérants, il doit être relevé qu'aucune disposition réglementaire applicable à la procédure de changement de Langue II ne prévoit l'organisation de tests comparatifs. Si, par ailleurs, en vue d'instruire la demande dont elle était saisie, l'EELII a cru devoir, en soumettant l'élève concerné à un test d'anglais, réunir des informations qui pourraient être utiles, le cas échéant, au Conseil de classe lorsqu'il aurait à se prononcer sur cette demande, la circonstance que les résultats de ce test, simple mesure préparatoire, n'aient finalement pas été utilisés par le Conseil de classe n'est pas de nature, par elle-même, à entacher d'irrégularité la procédure en cause au regard des textes qui étaient applicables.

21.

En second lieu, les requérants reprochent à la décision attaquée de reposer sur une motivation contradictoire.

Toutefois, il est constant que la décision attaquée par les requérants, en date du 12 juillet 2019, repose sur le motif unique selon lequel le Conseil de classe n'a pas identifié « *de justifications pédagogiques à un changement de Langue II pour [A]* ».

Il est également constant que les requérants ont eu communication du procès-verbal de la réunion du Conseil de classe du 13 juin 2019 dont l'appréciation concernant [A] est formulée comme suit : « *Pas de difficultés d'expression ou de compréhension en DE : il est intéressé et sérieux dans son travail. Bons résultats. Pas de raisons pédagogiques qui justifient un changement de L2. Le Conseil de classe refuse à l'unanimité moins une voix le changement de L2* ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée n'est nullement en contradiction avec l'appréciation du Conseil de classe.

22.

Il est vrai que dans une correspondance du 17 juin 2019, il avait été indiqué aux requérants que suite au test d'anglais, « *...les résultats obtenus par [A] ne sont pas suffisants pour que le changement de L2 vers l'anglais soit accepté. Par ailleurs, les résultats de [A] en allemand sont eux satisfaisants.* ». Néanmoins, la Chambre de recours ne peut que constater que cette correspondance, qui s'inscrit dans le processus normal d'échanges entre l'EELII et les requérants suite à leur demande, ne comporte aucune mention qui permettrait de considérer que les appréciations qu'elle exprime seraient celles du Conseil de classe ni de considérer qu'elle constitue une décision explicite de rejet de cette demande. Elle ne peut donc être utilement prise en compte pour apprécier le

moyen tiré de ce que la décision attaquée repose sur une motivation contradictoire. Ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté.

Au fond,

23.

Il convient de rappeler qu'il ressort des dispositions précitées du point 2.2 de la décision du Conseil supérieur des Ecoles européennes portant structure des études et organisation des cours dans les Ecoles européennes (document 2011-01-D-33) que s'il n'est pas envisagé normalement de changements dans les choix linguistiques, ces dispositions ouvrent cependant la possibilité pour les parents de demander de manière dûment motivée, et d'obtenir, le cas échéant, dans des cas exceptionnels et pour des motifs impérieux, un changement de Langue II.

En conséquence, il doit être admis qu'il incombe à la Chambre de recours, saisie comme en l'espèce d'un recours mettant en cause la légalité des motifs retenus par le Conseil de classe pour rejeter une telle demande, de vérifier que ces motifs ne reposent pas sur des faits matériellement inexacts et qu'ils ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation.

24.

Dans la présente affaire, le Conseil de classe, a considéré, pour rejeter la demande des requérants, que leur fils ne présentait pas de difficultés d'expression ou de compréhension en allemand, qu'il était intéressé et sérieux dans son travail, qu'il obtenait de bons résultats et qu'aucune raison

pédagogique ne justifiait un changement de Langue 2.

25.

En premier lieu, il ne ressort pas des carnets de note produits au dossier que les résultats de [A] en allemand seraient nettement inférieurs à ceux qu'il avait obtenus dans les autres matières ou en tout cas qu'ils seraient à ce point insuffisants que l'appréciation portée par le Conseil de classe sur ses résultats pourrait apparaître comme étant manifestement en contradiction avec la réalité de la situation de l'élève concerné.

26.

En deuxième lieu, en concluant qu'aucune raison pédagogique ne justifiait un changement de Langue II, le Conseil de classe, qui ne s'est pas fondé uniquement sur les résultats de l'élève mais également sur la qualité de sa relation à la matière enseignée, doit être regardé comme ayant nécessairement considéré que les motifs invoqués par les requérants et tirés de ce que leur fils ne se sentait pas à l'aise dans le cours d'allemand, qu'il se sentait en décalage par rapport à la classe, qu'il avait des difficultés à comprendre les consignes, n'étaient pas suffisants pour justifier un changement de Langue II. Il n'est pas établi que les appréciations purement pédagogiques ainsi retenues par le Conseil de classe seraient entachées d'erreur manifeste.

27.

En troisième lieu, si, comme le font valoir les requérants, les Ecoles européennes recommandent que la Langue II choisie en primaire soit une langue de proximité, c'est-à-dire la deuxième langue parlée à la maison ou la

langue du pays d'accueil ou celle avec laquelle l'enfant est amené à avoir des contacts fréquents ou réguliers (famille, amis, vacances...), il doit être constaté qu'il s'agit d'une simple recommandation destinée à orienter le choix initial de la Langue II. Dès lors, d'une part, les situations ainsi envisagées ne présentent pas un caractère exclusif. Et, d'autre part, si le choix initial de la Langue II a été opéré bien que l'enfant ne se trouve pas dans l'une de ces situations, cette circonstance ne peut pas être regardée, ultérieurement, comme un motif impérieux de changement de Langue II.

Dans ces conditions, les requérants ne peuvent utilement reprocher au Conseil de classe de n'avoir pas tenu compte de leur argument selon lequel le noyau familial ne maîtrisant pas l'allemand, [A] n'avait aucune opportunité de la pratiquer en dehors des cours, situation qui n'est au demeurant pas exceptionnelle.

28.

En quatrième lieu, n'apparaît pas davantage comme un tel motif impérieux justifiant un changement de Langue II, la crainte que les difficultés ressenties par l'élève concerné ne s'aggravent au cours de son évolution scolaire, dès lors que, pour légitime que soit cette crainte, largement partagée par les autres parents, elle ne peut être regardée comme relevant d'une situation exceptionnelle.

29.

Enfin, le Conseil supérieur des Ecoles européennes, en admettant qu'il puisse être dérogé, dans certains cas et sous certaines conditions rappelées ci-dessus, au principe du caractère définitif des choix linguistiques, a

nécessairement mis en balance à la fois les intérêts des élèves concernés et les objectifs poursuivis par les Ecoles européennes dans le domaine de l'apprentissage des langues, compte tenu des importantes contraintes organisationnelles qui en découlent pour chacune de ces écoles. Dès lors qu'il n'est pas établi que, sur la base des motifs qui la fondent, la décision attaquée ne s'inscrirait pas dans le cadre ainsi fixé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes, il ne saurait être reproché à cette décision d'avoir des effets hors de proportion au regard de la situation de [A].

30.

Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée et que leur recours doit, par conséquent, être rejeté.

Sur les frais et dépens,

31.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais

et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par le fait que le présent recours porte sur des questions nouvelles relatives au traitement administratif et contentieux des demandes de changement de Langue II, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme et de M. [...], enregistré sous le n° 19-35, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

M. Aubert

Bruxelles, le 29 août 2019

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur